

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DVD 4 Signature d'un marché relatif à la fourniture, la maintenance et la réparation de matériel de comptage routier.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer un marché à bons de commande relatif à la fourniture, maintenance et réparation de matériel de comptage routier ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation par voie d'appel d'offre ouvert européen d'un marché à bons de commande relatif à la fourniture, maintenance et réparation de matériel de comptage routier, conformément aux dispositions des articles 16, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics et fera l'objet d'une publicité européenne.

Article 2 : Le montant des prestations pourra varier durant une période de 24 mois entre un minimum de 44 000 euros HT et un maximum de 156 000 euros HT, soit de 52 624 euros TTC à 186 576 euros TTC.

Article 3 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution dudit marché.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions de l'article 35-II-3 si aucune candidature ou aucune offre n'est déposée, ou dans le cas d'offres inappropriées ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables.

Article 5 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer le marché correspondant.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur les divers crédits des budgets d'investissement, de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2014 et ultérieurs sous réserve de la décision de financement.